



www.arcolib.fr

SOMMAIRE

/ DÉCOUVERTE :

- Bertrand PINARD, Electricien et passionné de voitures anciennes

/ MISE À JOUR DE LA BASE BOFIP :

- Réduction d'impôt pour frais de comptabilité : Précisions sur les conditions d'application
- Prélèvement à la source de l'IR : Calcul et versements des acomptes
- TVA : Chiropracteur, Psychologues et Psychothérapeutes
- Crédit d'impôt compétitivité emploi
- BA : Prorogation et augmentation du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique
- TVS : Exonération des véhicules utilisés par les écoles de pilotage

/ ACTUALITÉS FISCALES :

- Sociétés : Catégorie d'imposition des revenus perçus par les Présidents de SA et de SAS
- TVA : Exonération des actes de chirurgie réfractive
- TVA : Exonération des actes de relaxation et d'hypnose pratiqués par un infirmier
- Catégorie d'imposition des prestations versées par la CARMF
- Véhicules de tourisme : Pas de réévaluation du plafond fiscal
- ZRR : Liste des communes classées
- Contribution à l'audiovisuel public : La minoration des hôtels de tourisme saisonniers est étendue aux chambres d'hôtes

/ INFOS SOCIALES :

- Employeurs : Infractions au code de la route commises par les salariés
- Travailleurs non salariés : Obligation d'affiliation

/ ESPACE PROFESSION :

- Loueurs en meublé professionnels : condition tenant à l'inscription au RCS
- Régime des rémunérations perçues par les aidants familiaux

/ DÉCOUVERTE

Bertrand PINARD, Electricien et passionné de voitures anciennes



Origines de cette passion pour les voitures anciennes ?

La R12 était ma toute première voiture. A peine mes 18 ans atteints, j'ai passé mon permis et acheté ma première voiture.

Avec elle, mes amis et moi avons fait les 400 coups. Sorties en discothèque, balades chez les uns et les autres... un vrai objet de liberté. C'était la belle époque !

Après, à 23 ans, j'ai lancé mon entreprise et me suis donné cœur et âme pour développer mon activité et satisfaire mes clients. J'ai laissé pendant de nombreuses années mes passions de côté puis vers 49 ans j'ai voulu m'accorder à nouveau du temps, reprendre une activité personnelle en dehors de mon entreprise. C'est alors que je suis retourné à mes premiers amours et ai racheté le même modèle de R12 que j'avais à l'époque. Seule la couleur a changé !

Quel est votre rôle lors des évènements ou sorties ?

Retaper cette voiture qui était en assez piteux état m'a pris quelques années et m'occupe toujours. Carrosserie, mécanique, aménagement intérieur, tout y est passé pour lui donner une seconde jeunesse. Mais elle a vite été en état de fonctionner et est rapidement devenue mon véhicule pour les sorties du weekend. Tous les ans je

participe au Tour de Bretagne ce qui lui fait voir du pays ! J'y participe avec un groupe de copains de Chateaubriand partageant ma passion des vieilles voitures, équipe auto-proclamée "les Culbuteurs du Castel". Cette année nous étions basés à Ploubalay avec des virées journalières aux alentours. Nous avons été à Pontorson (près du Mont Saint-Michel), en passant par Dinan et Hirel. C'est un super événement où l'on séjourne au camping, où l'on se fait de grandes bouffes avec tous les participants et où les soirées sont très animées. Une bien belle façon de débiter l'été !

Quels sont vos projets ?

J'ai encore quelques travaux à faire sur la voiture. Trouver un autoradio cassette pour ressortir mes K7 de l'époque (en espérant qu'elles n'aient pas trop souffert toutes ces années à ne rien faire), retravailler la carrosserie car de la rouille refait surface, etc. Il y a de quoi s'occuper ! Et puis si jamais je trouve une R12 Gordini (le modèle sportif), je pense que je me lancerai dans une nouvelle aventure de restauration !!

Et Arcolib dans tout ça ?

Arcolib et moi nous connaissons bien. J'ai été en charge de la réhabilitation de leurs bureaux à Rennes. Une vraie relation de confiance s'est instaurée avec leurs équipes. Ils sont professionnels et passionnés.

Aussi sur :



MISE A JOUR DE LA BASE BOFiP

RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ : PRÉCISIONS SUR LES CONDITIONS D'APPLICATION

Conditions tenant au chiffre d'affaires :

Il est précisé que la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA est applicable aux contribuables qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes :

- réaliser un chiffre d'affaires inférieur aux limites des seuils Micro (<70 000 € et/ou 170 000 € selon la nature de l'activité)
- avoir opté pour un régime réel d'imposition,
- avoir adhéré à un OGA

Date d'application en cas d'exercice décalé :

Lorsqu'un exercice est arrêté en cours d'année, le contribuable est assujéti à l'IR d'après les résultats clos au cours de cette même année. De fait, un contribuable ayant un exercice du 1/7/2016 au 30/6/2017 peut bénéficier de la réduction d'impôt au titre de 2017 lorsque toutes les autres conditions sont réunies.

Il est également précisé qu'en cas de dépôt de la déclaration de résultat avant le rehaussement des seuils, il est possible de rectifier ladite déclaration jusqu'au terme du délai de prescription, c'est-à-dire avant le 31/12/2020 dans notre exemple précédent.

Délai d'option pour un régime réel pour les BIC :

Un délai supplémentaire a été accordé aux professionnels qui, selon les anciennes règles, auraient dû être soumis à un régime réel d'imposition en 2017 mais qui, compte tenu de la date d'application des nouveaux seuils, se retrouvent de plein droit soumis au régime micro-BIC au titre des revenus de 2017.

En effet, ces entreprises ont pu exercer leur option dans le délai de dépôt de la déclaration n° 2031-SD, c'est à dire au plus tard le 18 mai 2018 pour les téléprocédures.

Cf. Réponse du bureau GF2B de Bercy aux fédérations d'OGA - 30/5/2018

NDLR : Les nouveaux seuils des régimes micro ont été intégrés dans la récente mise à jour de la base BOFiP (Actualités BOFiP du 1/6/2018)

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IR : CALCUL ET VERSEMENTS DES ACOMPTES

À compter du 1^{er} janvier 2019, les revenus perçus par les professionnels indépendants soumis à l'IR donneront lieu au paiement d'acomptes d'impôt sur le revenu (IR).

Période de référence :

L'acompte d'IR à verser au cours d'une année N est établi sur la base du dernier revenu connu par l'Administration fiscale. En pratique :

Versements	Période de référence
de janvier N à août N	Revenu N-2
de septembre N à décembre N	Revenu N-1

Assiette de l'acompte :

Il est tenu compte de la majoration de 25 % sur les revenus BIC, BNC ou BA des contribuables non adhérents à un Organisme de Gestion Agréé. L'adhésion d'un professionnel indépendant à effet en N-1 produit ses effets à compter de l'acompte de septembre N

Exemple : Un professionnel réalise un revenu de 50 000 € en N-2 et en N-1. En N-2 il n'était pas adhérent d'un OGA.

Dans ce cas, l'assiette de calcul des acomptes N est la suivante :

- de janvier à août : 5 208 € (50 000 x 1,25 / 12)
- de septembre à décembre : 4 166 € (50 000 / 12).

Périodicité :

De plein droit : 12 versements mensuels au plus tard le 15 de chaque mois (report au 1^{er} jour ouvré suivant si le 15 est un samedi ou un dimanche)

Sur option : 4 versements trimestriels (15/2, 15/5, 15/8, 15/11)

L'option doit être effectuée par voie électronique (sauf défaut d'accès internet) avant le 1^{er} octobre de l'année concernée par l'option. Elle est reconduite tacitement sauf dénonciation dans les mêmes délais.

Cf. Actualités BOFiP du 15/5/2018

TVA : CHIROPRACTEUR, PSYCHOLOGUES ET PSYCHOTHÉRAPEUTES

L'Administration a commenté notamment l'exonération de TVA des Psychologues et Psychothérapeutes autorisés à faire usage de ces titres. Elle insère également la profession de Chiropracteur au rang des professions exonérées de TVA.

Cf. BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 § 1 et 100

CRÉDIT D'IMPÔT COMPÉTITIVITÉ EMPLOI

L'Administration a commenté la réduction du taux du CICE en 2018, et sa suppression en 2019.

Cf. BOI-BIC-RICI-10-150

BA : PROROGATION ET AUGMENTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Jusqu'au 31/12/2017, les entreprises agricoles dont le chiffre d'affaires provenant d'un mode de production biologique répondant aux conditions fixées par le règlement CE n° 834/2007, bénéficiaient d'un crédit d'impôt de 2 500 €.

Prorogé jusqu'en 2020, ce crédit d'impôt s'élève à 3 500 € pour l'IR dû au titre des revenus de 2018 et pour l'IS dû sur les résultats des exercices clos à compter du 31/12/2018.

Les bénéficiaires d'une aide à la conversion biologique ou d'une aide au maintien de l'agriculture biologique peuvent cumuler ces subventions avec le bénéfice du crédit d'impôt à condition que le cumul des deux avantages n'excède pas 4 000 €.

Cf. BOI-BA-RICI-20-40

TVS : EXONÉRATION DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES ÉCOLES DE PILOTAGE

L'exonération de TVS des voitures affectées exclusivement à l'enseignement de la conduite automobile est étendue aux véhicules utilisés par les écoles de pilotage. Elle est subordonnée à l'affectation exclusive des véhicules à l'enseignement du pilotage automobile et donc à l'absence d'utilisation privée.

Cette exonération s'appliquera de droit à compter de la période d'imposition ouverte le 1^{er} janvier 2018 et fait l'objet d'une récente mise à jour de la doctrine administrative (BOI-TFP-TVS-10-30 § 130).

Cet assouplissement s'appliquera également pour le passé, sous la réserve que les impositions en cause ne soient pas définitives à ce jour. Dans le cadre des contrôles et contentieux en cours, le bénéfice de la tolérance administrative aura pour effet, selon le cas, l'abandon des rectifications notifiées de ce chef ou l'octroi d'un dégrèvement aux contribuables ayant acquitté la taxe.

Cf. Rép. Huyghe n° 1070 - AN - 15/5/2018 et Actualités BOFiP du 6/6/2018

SOCIÉTÉS : CATÉGORIE D'IMPOSITION DES REVENUS PERÇUS PAR LES PRÉSIDENTS DE SA ET DE SAS

Les rémunérations perçues par le Président d'une SA, d'une SAS ou d'une société constituée sous ces formes pour l'exercice d'une profession libérale en contrepartie de l'exercice de son mandat social sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires. Néanmoins, lorsqu'il exerce au sein de la société, en plus de son mandat social, une activité professionnelle ne traduisant pas l'existence d'un lien de subordination à l'égard de la société, les rémunérations qu'il perçoit à ce titre sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC.

Dès lors, les cotisations d'assurance de groupe mentionnées à l'article 154 bis du CGI (cotisations Madelin) peuvent être admises en déduction des revenus qu'il perçoit au titre de cette activité.

Lorsque de tels revenus sont perçus, une adhésion à ARCOLIB doit être envisagée pour bénéficier de la non majoration de 25 %.

Cf. CE n° 409429 du 8/12/2017

TVA : EXONÉRATION DES ACTES DE CHIRURGIE RÉFRACTIVE

Conformément à la décision de rescrit du 10 avril 2012, les seuls actes médicaux bénéficiant de l'exonération de TVA sont ceux pris en charge totalement ou partiellement par l'assurance maladie.

Les actes de chirurgie réfractive réalisés par un médecin ophtalmologiste doivent être assimilés à des actes de médecine à finalité thérapeutique. Dès lors, ils ne constituent pas des actes esthétiques et bénéficient de l'exonération de TVA prévue au 1° du 4 de l'article 261 du CGI quel que soit le régime de prise en charge par l'assurance maladie.

Cf. Rép. Canayer n° 03356 - Sénat - 12/4/2018

TVA : EXONÉRATION DES ACTES DE RELAXATION ET D'HYPNOSE PRATIQUÉS PAR UN INFIRMIER

Les actes de relaxation et d'hypnose pratiqués par un infirmier sont, en principe, soumis à la TVA (sauf bénéfice de la franchise en base de TVA). Néanmoins, ces actes peuvent bénéficier d'une exonération de TVA lorsqu'ils sont accomplis dans le cadre d'une prescription médicale ou lorsqu'ils répondent à une finalité thérapeutique et s'inscrivent dans les soins de confort et de bien-être mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 31 juillet 2009 (liste des activités disponible au BO Santé 2009/7 - p. 259).

Cf. Rép. Grelier n° 3636 - AN - 27/2/2018

CATÉGORIE D'IMPOSITION DES PRESTATIONS VERSÉES PAR LA CARMF

Les indemnités et allocations journalières versées par les caisses sociales obligatoires (CARPIMKO, CARMF, ...) aux titulaires des travailleurs non salariés non agricoles en cas d'incapacité temporaire, sont destinées à compenser le manque à gagner subi par le professionnel. Par suite, elles constituent des revenus de remplacement imposables dans la catégorie d'imposition des revenus qu'elles remplacent, au cas d'espèce en BNC (gains divers de la 2035).

Dans un arrêt du 23 mars 2018, le Conseil d'État confirme cette position précisant que les sommes perçues constituent des revenus de remplacement qui n'ont pas lieu d'être imposés comme des pensions.

Cf. CE n° 410997 du 23/3/2018

NDLR : Cette position du Conseil d'État confirme la solution donnée au § 130 du BOI-RSA-PENS-10-20-20

VÉHICULES DE TOURISME : PAS DE RÉÉVALUATION DU PLAFOND FISCAL

Le Gouvernement considère qu'il n'est pas opportun de revaloriser le plafond d'amortissement des véhicules de tourisme de 18 300 €. En effet, il a été rappelé que la création de nouveaux plafonds plus élevés de 20 300 € et 30 000 € vise à favoriser l'acquisition et l'utilisation par les entreprises de véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Revaloriser le seuil de 18 300 € n'inciterait plus autant ces contribuables à réorienter leur comportement vers l'achat de véhicules faiblement polluants et priverait en partie d'effet les deux nouveaux seuils mis en place en 2017. Par ailleurs, une telle réévaluation nuirait à la cohérence de la politique environnementale conduite par le Gouvernement dans le cadre du plan climat, dont l'ambition est notamment d'accompagner la fin de la vente de voitures émettant des gaz à effet de serre à l'horizon 2040.

Cf. Rép. Furst n° 3972 - AN - 6/3/2018

ZRR : LISTE DES COMMUNES CLASSÉES

Les critères de classement en ZRR ont été modifiés depuis le 1er juillet 2017. L'arrêté du 16 mars 2017 donne la liste des communes classées en ZRR à compter de cette date.

Les communes de montagne sortant de la liste qui continuent à bénéficier des allègements durant une période transitoire de 3 ans sont précisées en annexe II de cet arrêté.

Un arrêté du 22 février 2018 a complété la liste des communes classées en ZRR à compter du 1er avril 2018.

Le dispositif transitoire initialement prévu pour les seules communes « Montagne », est étendu à l'ensemble des communes sorties du régime de faveur au 1er juillet 2017.

Cf. Arrêté du 22 février 2018

NDLR : Des précisions sont données dans les actualités BOFiP du 6/6/2018

INFOS SOCIALES

RAPPEL AUX EMPLOYEURS : INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE COMMISES PAR LES SALARIÉS

Depuis le 1er janvier 2017, les employeurs propriétaires de véhicules utilisés par leurs salariés sont tenus de dénoncer aux autorités l'identité du conducteur auteur de l'infraction.

Les infractions concernées sont les suivantes (Art. R 121-6 et R 130-11 du Code de la route) :

- port de la ceinture de sécurité,
- usage du téléphone au volant,
- usage de voies non autorisées (bande d'arrêt d'urgence, voies réservées à certaines catégories de véhicules,...),
- non respect des distances de sécurité,
- franchissement ou chevauchement d'une ligne continue,
- non respect des signalisations imposant l'arrêt du véhicule,
- non respect des règles de dépassement,
- non respect de la vitesse maximale autorisée

À compter de l'envoi ou de la remise de la contravention, l'employeur dispose d'un délai de 45 jours pour fournir l'identité du contrevenant en ligne sur le site www.antai.fr ou par courrier en remplissant le formulaire joint à l'avis (envoi à l'autorité compétente par recommandé avec avis de réception).

En cas de non respect de cette procédure, l'employeur est passible d'une contravention pouvant s'élever jusqu'à 750 €. Les fausses déclarations peuvent quant à elles faire l'objet de poursuites pénales.

Cf. Décret n° 2016-1955 du 28/12/2016

/ INFOS SOCIALES suite

TRAVAILLEURS NON SALARIÉS : OBLIGATION D’AFFILIATION

Dans un communiqué de presse, la sécurité sociale des indépendants (SSI) a rappelé qu’un travailleur indépendant qui n’est pas à jour de ses cotisations sociales personnelles risque notamment :

- de ne pas acquérir de droits à la retraite,
- de ne pas bénéficier d’indemnités journalières en cas d’arrêt de travail,
- d’être dans l’incapacité de concourir à des marchés publics.

Ce communiqué fait suite à la condamnation par le tribunal correctionnel de Paris en date du 22 février 2018, de plusieurs personnes et associations ayant incité des travailleurs indépendants à se soustraire à l’obligation légale de s’affilier à la sécurité sociale.

Cf. Communiqué de Presse SSI du 24/2/2018

/ ESPACE PROFESSION :

LOUEURS EN MEUBLÉ PROFESSIONNELS : CONDITION TENANT À L’INSCRIPTION AU RCS

L’une des conditions posée par l’article 155 IV du CGI pour l’octroi de la qualité de loueur en meublé professionnel, est l’inscription au RCS d’un membre du foyer fiscal au moins en qualité de loueur professionnel.

Saisi d’une Question Prioritaire de Constitutionnalité, le Conseil Constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle cette condition.

Pour justifier sa décision, le Conseil Constitutionnel a précisé que seules peuvent être inscrites au RCS, les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, cette qualité étant conférée aux personnes qui exercent des actes de commerce. Dès lors, en subordonnant le bénéfice du régime à une condition spécifique aux commerçants, alors même que l’activité de location de biens immeubles ne constitue pas un acte de commerce, les dispositions contestées méconnaissent le principe d’égalité devant les charges publiques.

Cf. QPC n° 2017-689 du 8/2/2018

RÉGIME DES RÉMUNÉRATIONS PERÇUES PAR LES AIDANTS FAMILIAUX

La prestation de compensation du handicap permet à son bénéficiaire de rémunérer un ou plusieurs salariés ou de faire appel à un aidant familial. Dans ce dernier cas, les sommes perçues par l’aidant familial sont imposables dans la catégorie des BNC et bénéficient, le cas échéant, d’une imposition selon le régime micro-BNC.

À compter de l’imposition des revenus de 2017, afin d’alléger le poids des prélèvements sociaux pesant sur eux, les dédommagements perçus par les aidants familiaux ne sont plus soumis aux prélèvements sur les revenus du patrimoine (17,2 %) mais à la CSG-CRDS sur les revenus d’activité (9,2 %).

Cf. Rép. Vercamer n° 2101 - AN - 10/4/2018

CONTRIBUTION À L’AUDIOVISUEL PUBLIC : LAMINATION DES HÔTELS DE TOURISME SAISONNIERS EST ÉTENDUE AUX CHAMBRES D’HÔTES

Les hôtels de tourisme dont la période d’activité n’excède pas neuf mois par an, bénéficient d’une minoration de 25 % sur le montant total de la contribution à l’audiovisuel public due après prise en compte des abattements applicables en cas de points à vision multiples.

Conformément au n° 40 du BOI-TFP-CAP-20, le redevable doit être en mesure de justifier du bénéfice de la minoration en fournissant notamment, sur demande de l’administration, l’arrêté préfectoral portant les mentions de saisonnalité, la déclaration de CET ou un extrait du RCS précisant l’activité saisonnière.

Il est admis que les chambres d’hôtes dont la situation est identique à celle des exploitants d’hôtels de tourisme, puissent également bénéficier de cette minoration, à condition qu’ils justifient, au même titre que les hôtels de tourisme, d’une période d’activité n’excédant pas neuf mois par an.

Cf. Rép. Vigier n° 6364 - AN - 15/5/2018

/ CHIFFRES CLÉS :

INDICES INSEE :

Indices INSEE de référence des loyers (IRL)
(baux d’habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2013	124,25	124,44	124,66	124,83
2014	125,00	125,15	125,24	125,29
2015	125,19	125,25	125,26	125,28
2016	125,26	125,25	125,33	125,50
2017	125,90	126,19	126,46	126,82
2018	127,22			

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2013	108,53	108,50	108,47	108,46
2014	108,50	108,50	108,52	108,47
2015	108,32	108,38	108,38	108,41
2016	108,40	108,40	108,56	108,91
2017	109,46	110	110,78	111,33

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615	1 622	1 643	1 645
2017	1 650	1 664	1 670	1 664